

## **RÉSOLUTION 16/XIX**

### **Application du VMS dans le cadre du Système de documentation des captures**

Espèces	légine
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission convient que les États de pavillon participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. doivent, de leur plein gré et en vertu de leur droit et réglementation, s'assurer que les navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à mener des opérations de pêche hauturière de *Dissostichus* spp. ou de le transborder en haute mer maintiennent un VMS en état de fonctionnement, selon les dispositions de la mesure de conservation 10-04, tout au long de l'année civile.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Cette disposition ne s'applique pas aux navires de moins de 19 m de long menant des opérations de pêche artisanale.